

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-1861

présenté par

M. Blanchet, Mme Fontenel-Personne, M. Rudigoz, Mme Hérin, M. Bouyx, M. Martin et  
Mme Lardet

-----

**ARTICLE 51**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – La taxe mentionnée au I ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les contrats conclus par les entreprises du secteur de l'évènementiel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les entreprises du secteur de l'évènementiel sont tenues en raison de la nature fluctuante et aléatoire de leur activité de recourir aux CDDU.

Ces CDDU d'extra se distinguent des contrats conclus pour faire face à un surcroît d'activité ou à une activité saisonnière.

Le Code du travail organise en conséquence le recours à ces CDDU.

L'instauration de la taxe de 10 euros prévue à l'article 51 du PLF 2020 sur les CDDU aurait des conséquences dramatiques pour ces entreprises en pesant sur leur compétitivité et leur marge alors qu'elles ne disposent pas à ce jour de solution alternative sécurisée aux recours à ces CDDU.

les organisations professionnelles officiellement reconnues représentatives dans la branche se sont engagées à proposer aux entreprises des secteurs de l'évènementiel des solutions permettant de limiter le recours à ces CDDU et de privilégier des contrats moins précaires et plus longs aux salariés.

Dans ces conditions, le présent amendement prévoit de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'application de cette taxe pour les CDDU conclus dans le secteur de l'évènementiel, le temps que des solutions

alternatives non pénalisantes pour les entreprises et intéressantes pour les salariés soient mises en œuvre.